

**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 1 - 12/01/2026

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR
L'ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE (RS) DES
DECHETS MENAGERS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude préalable à la mise en œuvre de la redevance spéciale (RS) des déchets ménagers de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant la décision d'ajourner à plusieurs mois la réunion de présentation de la phase 3 et de modifier les conditions de paiement de la phase 3,

Considérant que cette modification doit être contractualisée par voie d'avenant,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise CITEXIA sise 21 rue Bergère à PARIS (75009) modifiant la clause de l'acte d'engagement relative aux modalités de paiement.

Albert, le 12 janvier 2026

Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°2 - 21/01/2026

**SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA RESTAURATION DES ALSH AVEC
API RESTAURATION**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la demande de devis auprès d'entreprises référencées,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour la fourniture de repas aux usagers des centres d'accueil de loisirs hors hébergement d'Hérissart, Acheux-en-Amiénois, Mailly Maillet, Miraumont, Bray-sur-Somme et Authie pour l'année 2026,

Considérant que la société « API Restauration » présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

De signer le contrat avec la société « API Restauration » pour la préparation, la fourniture et la livraison des repas des Accueils de loisirs sans hébergement d'Hérissart, Acheux en Amiénois, Mailly Maillet, Miraumont, Bray sur Somme et Authie pour l'année 2026 pour un montant maximum de 25.000€ HT.

Albert, le 21 janvier 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°3 - 21/01/2026

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché le marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage notifié à l'entreprise SG2A le 9 mars 2023,

Considérant la fermeture temporaire de l'aire d'accueil depuis décembre 2025 en raison de la survenance de dégradations,

Considérant l'accord de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et de l'entreprise titulaire de réduire le montant du marché pendant la fermeture,

Considérant la nécessité de contractualiser cet accord par voie d'avenant,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant de la période 3 (mars 2025 à mars 2026) du marché sans bouleverser l'économie du contrat,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise SG2A - Société de Gestion des Aires d'Accueil sise 1306 Chemin du Champ de Lière 69140 RILLIEUX LA PAPE en moins-value pour la période 3 du marché.

Albert, le 21 janvier 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 4 - 22/01/2026

DEMANDE DE FINANCEMENT DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESERVOIR D'EAU POTABLE ET DU RENOUVELLEMENT DU SURPRESSEUR A FRICOURT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Considérant la nécessité de réhabiliter le réservoir d'eau potable de Fricourt, conformément au schéma directeur d'alimentation en eau potable, afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable des usagers des communes de Fricourt et de Carnoy-Mametz,

Considérant la nécessité de renouveler le surpresseur situé au pied du réservoir de Fricourt afin d'assurer une pression adaptée aux usagers de Carnoy-Mametz et d'éviter les surpressions susceptibles d'engendrer des casses sur le réseau de cette commune,

Considérant que les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les communes de Carnoy-Mametz et de Fricourt sont inscrits à la fiche n°18 du CRTE - Thématique 2 « Qualité urbaine, paysagère et écologique »,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

DECIDE :

Article 1 :

de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'État, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), pour les travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable et de renouvellement du surpresseur de Fricourt.

Albert, le 22 janvier 2026

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°5 - 29/01/2026

**SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE « MULTI-RISQUES EXPOSITIONS »
AVEC LA SOCIETE GROUPAMA POUR L'ANNEE 2026**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que le service culturel de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot organise chaque année plusieurs expositions d'œuvres dans ses locaux ;

Considérant que la Communauté de communes est contrainte de souscrire un contrat d'assurance individuel pour chaque exposition,

Considérant qu'en égard à l'augmentation croissante du nombre d'expositions et de leur durée, il apparaît opportun de souscrire un contrat d'assurance « multirisques expositions »,

Considérant que la société GROUPAMA a proposé à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot un contrat d'assurance « multirisques expositions » pour l'année 2026,

Considérant que la société GROUPAMA présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : De signer le contrat d'assurance « multirisques expositions » ainsi que la lettre de conseil avec la société GROUPAMA Paris Val de Loire, ayant son siège sis 60 Boulevard Duhamel Du Monceau 45166 OLIVET 59370.

Article 2 : Le montant de la cotisation annuelle s'élève à la somme de 146,37 euros HT soit 165,56 euros TTC. Le contrat prend effet au 23 janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2026.

Albert, le 29 janvier 2026

Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 6 - 02/02/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 - 2030 AVEC LA SOCIETE PROLASER
VALORINK POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES CARTOUCHES JET
D'ENCRE, LASER ET TONER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, les producteurs de déchets D3E ont l'obligation depuis le 15 août 2018 de faire suivre leurs déchets via un contrat « gestionnaire de déchets »,

Considérant que la société Prolaser-Valorink est signataire d'un contrat « gestionnaire de déchets » avec Eco-système, avec qui la Communauté de communes est en convention pour la collecte et la valorisation des D3E depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant que la société Prolaser-Valorink collecte les cartouches de type jet d'encre, laser et les toners gratuitement sans coût lié à la destruction,

Considérant qu'après que les cartouches et toners ont été reconditionnés, un bilan détaillé de tri est envoyé, associé à une recette pour la collectivité estimée par an à maximum 500 € soit environ 2 500 € sur la durée totale de la convention,

Considérant que la société Prolaser-Valorink présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- De signer la convention de partenariat avec la société PROLASER VALORINK, ZA les Acacias 3, impasse Johannes Gutenberg, 85430 La Boissière des Landes pour une durée de 48 mois et des recettes estimées à 2500€ HT pour la durée du marché.

Albert, le 2 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le



ID : 080-248000747-20260202-DP6_02022026-AU

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 7 - 06/02/2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT ET LE SESSAD LA COURTE ECHELLE DE L'ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE DES PEP80 (ADPEP80)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, souhaite être partenaire de l'ADPEP80 pour un projet autour de la musique,

DÉCIDE :

- De signer avec le SESSAD de l'ADPEP80 une convention de partenariat destinée à organiser des ateliers musicaux au sein de l'École de musique Communautaire à destination de jeunes en situation de handicap de janvier à juillet 2026.

Albert, le 6 février 2026

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 8 - 06/02/2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS
LE CADRE DES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET
L'EROSION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Vu les statuts de l'EPTB AMEVA,

Considérant la mission d'assistance technique et administrative confiée au syndicat mixte AMEVA en partenariat avec SOMEA et destinée à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot souhaite bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols pour :

- L'actualisation des programmes « érosion » élaborés en 2011 et 2013 sur les sous-bassins de Cappy, Curlu, Montauban-de-Picardie et Senlis-le-Sec,
- La réalisation d'une étude de programmation initiale sur les sous-bassins sensibles identifiés dans le cadre du pré-Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales et lors des événements du printemps 2018,

DECIDE :

- De signer avec l'AMEVA une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des programmes de lutte contre le ruissellement et l'érosion sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour un montant de 12.808,00€ HT (prestations non soumises à la TVA).
- La convention prendra effet dès notification et s'achèvera après la complète exécution des éléments de mission définies dans ladite convention.

Albert, le 06 FEV. 2026

Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°9 - 11/02/2026

AVENANT DE TRANSFERT DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
RELATIF A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH) POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - LOT N°1

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'absorption du titulaire du marché, l'entreprise CITADIA, par la société SERVICES CONSEIL EXPERTISES TERRITOIRES (SCET) en date du 13 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser, par voie d'avenant, le transfert de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la révision du PLUIH - lot n°1 attribué à l'entreprise CITADIA à la société SCET,

Considérant que toutes les autres clauses de l'accord-cadre restent inchangées,

DÉCIDE :

- De signer l'avenant de transfert de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la révision du PLUIH - lot n°1 avec la société SERVICES CONSEIL EXPERTISES TERRITOIRES, sise 26 rue du Chemin Vert à PARIS (75011).

Albert, le 11 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°10 - 11/02/2026

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES
ACTIONS DE COMMUNICATION DE L'EVENEMENT « PRINTEMPS DE L'ART DECO »
2026**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant l'intérêt de poursuivre la participation de l'office de tourisme du Pays du Coquelicot au Printemps de l'Art Déco,

DECIDE :

De signer la convention de partenariat avec la Ville de Saint-Quentin, pour la prise en charge financière des outils communs de communication

Albert, le 11 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°11 - 13/02/2026

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE ET INSTALLATION DE PROJECTEURS DE
REEMPLACEMENT DE LA MARQUE CHRISTIE COMPATIBLE AVEC L'EQUIPEMENT EXISTANT
DU CINEMA LE CASINO A ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-4-1°,

Vu le marché passé avec la société TACC notifié le 20 juillet 2016, et reprise par la société CINE DIGITAL,

Considérant la nécessité de remplacer un projecteur et le serveur associé,

Considérant que le reste du matériel d'origine est en bon état de fonctionnement et piloté par un logiciel central avec un contrat de maintenance unique,

Considérant qu'il s'agit du remplacement partiel des installations existantes et que le changement de fournisseur entraînerait des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées,

Considérant que l'entreprise CINE DIGITAL présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

De signer un contrat de fourniture et installation de projecteurs de remplacement de la marque CHRISTIE compatible avec l'équipement du cinéma Le Casino à Albert avec la société CINE DIGITAL, sise 32 ter boulevard Orano 93200 SAINT DENIS pour un montant global et forfaitaire de 78.051,00€ HT.

Albert, le 13 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°12 - 13/02/2026

SOUSCRIPTION A DEUX CONTRATS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE AVEC
CERTEUROPE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite souscrire à deux abonnements « C@rteurope » pour que deux agents puissent bénéficier chacun d'une clé USB sécurisée avec certificat de signature électronique intégré,

Considérant le bon de commande signé d'un montant de 260€ HT pour une durée de trois ans,

Considérant que la signature des deux contrats d'abonnement n'entraîne aucun frais supplémentaire,

Considérant que la valeur estimée est inférieure à 40 000 €,

DECIDE :

- de signer deux contrats de signature électronique avec l'entreprise Certurope, sise 53 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.
Les contrats sont conclus pour une durée de trois ans.

Albert, le 13 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 13 - 16/02/2026

AVENANT AU PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU (PCE)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a établi et adopté son XII^{ème} programme d'intervention pour 6 ans (2025-2030),

Considérant que dans le cadre de ce programme d'intervention, il convient d'inscrire les opérations (études et travaux) éligibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans un document de programmation désigné Programme Concerté pour l'Eau (PCE),

Considérant que la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2025 (Q n°14) approuve le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) pour les années 2025, 2026 et 2027, et autorise le Président à le compléter par voie d'avenant pour le faire correspondre à l'avancement des projets,

Considérant qu'il convient de modifier par voie d'avenant ce Plan Concerté de l'Eau pour tenir compte de la mise à jour des études et travaux pour les années 2026-2028,

DECIDE :

- d'approuver l'avenant n° 1 au PCE de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot tel qu'annexé,

Albert, le 16 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 14 - 16/02/2026

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE MISE EN ŒUVRE
PAR LE SATESE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT »**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Département met à disposition une assistance technique pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans l'exercice de leur compétence dans le domaine de l'assainissement dans les conditions déterminées par convention,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Assainissement », la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot souhaite bénéficier d'une assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif pour :

- le suivi technique, administratif et réglementaire des ouvrages destinés à l'épuration de l'eau et ouvrages annexes,
- l'élaboration d'un règlement de service et d'un programme de formation pour la Collectivité,
- l'assistance à la programmation de travaux,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, le Département de la Somme a fait le choix de déléguer ses assistances techniques dans le domaine de l'eau potable et l'assainissement, à l'EPTB AMEVA, syndicat mixte dont il est membre,

DÉCIDE :

- d'approuver la signature avec l'AMEVA d'une convention d'assistance technique mise en œuvre par le SATESE pour l'année 2026 et renouvelable 2 fois 1 an par tacite reconduction.
Le coût de la mission est de 1 343,00 € net de TVA pour l'année 2026.

Albert, le 16 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°15 - 23/02/2026

MARCHE SUBSEQUENT DE FOURNITURE DE MATERIEL BUREAUTIQUE,
MAINTENANCE ET SERVICES ASSOCIES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 par laquelle la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a adhéré au groupement de commandes « usages numériques » dont le coordonnateur est Somme Numérique,

Vu l'appel d'offres ouvert publié et la sélection de trois attributaires dans le cadre de l'accord-cadre à marchés subséquents,

Vu les besoins de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en matière d'imprimantes, de copieurs et de services associés,

Vu la consultation menée auprès des trois attributaires,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que le groupement d'entreprises FACTORIA HDF ET CM-CIC LEASING SOLUTIONS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché subséquent est attribué au groupement d'entreprises FACTORIA HDF et CM-CIC LEASING SOLUTIONS, dont l'entreprise FACTORIA HDF est le mandataire, sise 430 Route de Paris à BREUIL LE VERT (60600), pour un montant maximum de 50.000€ HT pour la durée du marché. Le marché est conclu de la date de notification au 25 juin 2030.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 23 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°16 - 23/02/2026

INSTALLATION D'UN LIEN WIFI SECURISE POUR LA VIDEOPROTECTION SUR LE
CHATEAU D'EAU DE PUCHEVILLERS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le procès-verbal de transfert établi contradictoirement entre la commune de Puchevillers et la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot datée du 19 avril 2019 relatif à la mise à disposition des équipements techniques nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau »,

Considérant le contrat de concession de service public de production et de distribution d'eau potable signé avec VEOLIA Eau pour une durée de dix ans du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2034,

Considérant que, dans le cadre du déploiement de la vidéo protection et de son exploitation à l'échelle de la commune, la commune de Puchevillers demande d'implanter des équipements techniques sur le château d'eau,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie de convention les conditions administratives, techniques et financières d'implantation des équipements,

Considérant que cette convention est sans incidence financière pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

DECIDE :

- de signer la convention pour l'implantation d'un lien wifi sécurisé sur le château d'eau de Puchevillers avec la commune de Puchevillers et VEOLIA Eau.

Albert, le 23 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°17 - 23/02/2026

**AVENANT N°4 AU MARCHÉ D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES
ANNEXES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance dommages aux biens et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Vu l'avenant n°3, signé le 14 novembre 2025, portant le taux annuel de cotisation à 1,50€ le m²,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du parc immobilier pour l'année 2026,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°4 au marché de service concernant l'assurance responsabilité et risques annexes conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour un montant de 4313,36€ qui porte la prime provisionnelle pour l'assurance à 13.554,60€ TTC.

Albert, le 23 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°18 - 23/02/2026

**AVENANT N°4 AU MARCHÉ D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DES
RISQUES ANNEXES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance responsabilité et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution de la masse salariale pour l'année 2026,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°4 au marché de service concernant l'assurance responsabilité et risques annexes conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour un montant de 3.852,88€ TTC qui porte la prime provisionnelle pour l'assurance à 11.254,94€ TTC.

Albert, le 23 février 2026

Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°19 - 24/02/2026

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A
BONS DE COMMANDE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE
TRAVAUX SUR LES VOIRIES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 janvier 2026,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 février 2026,

Considérant que 3 entreprises ont présenté une offre,

Considérant qu'une offre a été déclarée irrégulière en raison de l'absence des actes d'engagement,

Considérant, après analyse, que le groupement d'entreprises NOEA - TRACKS INGENIERIE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur les voiries communales et communautaires attribué par la commission d'appel d'offres au groupement d'entreprises NOEA - TRACKS INGENIERIE, dont NOEA est le mandataire sise 4 rue de l'Ile de France à CARDONNETTE (80260) pour un montant minimum de 36.875€ HT et un montant maximum de 172.625 € HT par an. L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour la même durée.

Albert, le 24 février 2026

Le Président,
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 20 - 02/03/2026

**DEMANDE DE FINANCEMENT - SUIVI QUALITATIF DES CAPTAGES PAR
L'INSTALLATION DE TURBIDIMETRES ET D'ANALYSEURS DE CHLORE EN CONTINU**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que l'installation de turbidimètres et d'analyseurs de chlore en continu permet d'assurer une surveillance permanente de la qualité de l'eau et de la désinfection, de détecter rapidement toute anomalie et d'intervenir sans délai en cas de dysfonctionnement, réduisant ainsi le risque de distribution d'eau non conforme et renforçant la sécurité sanitaire des populations desservies,

Considérant que les effets environnementaux attendus sont l'optimisation des dosages de chlore, la réduction des rejets liés aux purges préventives et la limitation des interventions d'urgence,

Considérant que les effets économiques attendus sont la réduction des coûts de gestion de crise, la diminution des analyses correctives d'urgence et l'allongement de la durée de vie des ouvrages par une meilleure maîtrise des conditions d'exploitation,

Considérant que l'installation de turbidimètres et d'analyseurs de chlore en continu est en cohérence avec les priorités d'intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, à savoir la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la mise en œuvre opérationnelle de l'approche par analyse de risques, la protection des captages stratégiques, l'adaptation au changement climatique et la modernisation et fiabilisation des services d'eau,

Considérant que ce projet traduit le passage d'un contrôle a posteriori à une surveillance préventive en temps réel, conforme aux exigences réglementaires actuelles et aux orientations stratégiques des politiques de l'eau,

Considérant que cette opération (opération n°33) est intégrée dans le Plan Concerté de l'Eau 2026-2028 n°A3148-P12-01 approuvé par le Conseil communautaire le 27 mars 2025 et avenanté par Décision du Président le 16 février 2026,

DECIDE :

Article 1 :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour l'opération n°33 « Suivi qualitatif des captages irremplaçables de la CCPC » du Plan Concerté de l'Eau 2026-2028 n°A3148-P12-01

Albert, le 2 mars 2026 .

Le Président,

Michel WATELAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 21 - 05/03/2026

**SIGNATURE DE CONTRATS AVEC LA SOCIETE RECORD POUR LA MAINTENANCE
DES AUTOMATISMES D'ACCES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit procéder à la maintenance réglementaire, préventive et curative de ses équipements de type barrières levantes, portails motorisés, bornes escamotables et rideaux métalliques extérieurs ;

Considérant que l'entreprise RECORD a formulé une proposition répondant aux besoins de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le Zèbre d'ALBERT, les Déchetteries d'ALBERT, ACHEUX-EN-AMIENOIS et de BRAY-SUR-SOMME ainsi que sur les locaux de la Régie Technique,

Considérant que la société RECORD présente une offre économiquement avantageuse pour chaque site,

DECIDE :

De signer les contrats de maintenance des automatismes d'accès avec la société RECORD, ayant son siège sis 6 rue de l'Orme Saint Germain, 91165 CHAMPLAN.

Les montants annuels des contrats sont établis comme suit :

- Zèbre d'ALBERT	534,00 €HT
- Déchetterie d'ALBERT	267,00 €HT
- Déchetterie d'ACHEUX-EN-AMIENOIS	267,00 €HT
- Déchetterie de BRAY-SUR-SOMME	267,00 €HT
- Locaux de la Régie Technique	223,00 €HT

Les contrats sont passés pour une durée d'un an renouvelable par période d'un an pour une durée totale de trois ans.

Albert, le 5 mars 2026

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 22 - 11/03/2026

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SEDIMENTAIRE SUR
LE BASSIN VERSANT DE MORLANCOURT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-3 3°,

Considérant que le bureau d'études TERRALTO a déjà réalisé une étude hydraulique sur ce territoire dans le cadre de l'étude globale de programmation portant sur 5 600 hectares, et qu'il convient de confier au même prestataire la réalisation de l'étude sédimentaire pour des raisons tenant à la propriété intellectuelle,

Considérant que le bureau d'études TERRALTO présente une offre dont les prix proposés s'inscrivent dans la continuité de ceux appliqués dans le cadre de l'étude hydraulique précédemment réalisée sur ce territoire, garantissant des conditions économiques comparables pour la réalisation de l'étude sédimentaire,

DECIDE :

- D'autoriser le Président à signer le contrat avec le bureau d'études Terralto pour un montant de 11 865.00 € HT afin de conduire l'étude sédimentaire sur le bassin versant de Morlancourt,

Albert, le 11 mars 2026

Le Président,


Michel WATELAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 23 - 11/03/2026

AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANTS
DEMATÉRIALISÉS ET LIVRAISON DES CARTES DE PAIEMENT POUR LES AGENTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'accord-cadre relatif à la fourniture de titres restaurants dématérialisés et livraison des cartes de paiement pour les agents de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot notifié le 6 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 10 mars 2026,

Considérant la nécessité de prolonger de trois mois la durée de l'accord-cadre ainsi que d'augmenter le montant maximum de la période 4 de 25.000€,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 avec l'entreprise UP sise 9-11 Boulevard Louise Michel à GENNEVILLIERS (92230) pour un montant total en plus-value de 25.000€ euros HT et une durée supplémentaire de trois mois.

Albert, le 11 mars 2026

 Le Président,
Michel WATELAIN

Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 24 - 18/03/2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE
L'ESPACE COWORKING DU ZEBRE D'ACHEUX-EN-AMIENOIS AU PROFIT DE LA
CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET
GAZIERES (CAMIEG)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot peut être amenée à mettre à disposition des locaux dont elle est propriétaire, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale sur son territoire,

Considérant que les ateliers proposés par la CAMIEG entrent pleinement dans le cadre des actions santé définies dans la Convention Territoriale Globale,

DECIDE :

de signer la convention de mise à disposition de l'espace coworking du Zèbre situé 36 rue Léalvillers 80 560 Acheux-en-Amiénois, à titre gracieux, au profit de la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Électriques et Gazières (CAMIEG).

Albert, le 18 mars 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 25 - 18/03/2026

VIREMENT DE CREDITS SUR LE BUDGET PRIMITIF 2026 DU CHAPITRE 011 AU
CHAPITRE 67 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du budget principal de la collectivité et l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 portant sur la modification du règlement budgétaire et financier,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 67 à hauteur de 20 000 € afin de permettre le remboursement de trop-versé de redevance spéciale des déchets ménagers et assimilés,

DECIDE :

- De procéder aux virements de crédits comme suit :

Chapitre 011 - 611 - Contrats de prestation de services - Fonction 7212	- 20 000,00 €
Chapitre 67 - Article 673- Titres annulés - Fonction 07212	20 000,00 €

Albert, le 18 mars 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 26 - 19/03/2026

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SERVICE ET MAINTENANCE SIGNÉ AVEC
BIBLIOTHECA**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le contrat de service et maintenance signé avec BIBLIOTHECA ayant pris effet le 1^{er} avril 2025,

Considérant la facturation de la prestation « open+count » à compter du 1^{er} avril 2026,

Considérant que ce service est indispensable à la bonne gestion du service open+,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du contrat,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise BIBLIOTHECA sise 6 Boulevard des Bouvets à NANTERRE (92000) pour un montant total en plus-value de 199€ euros HT par an.

Albert, le 19 mars 2026

Le Président,


Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°27 - 01/04/2026

AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - LOT N°2

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (lot n°2),

Considérant que la société VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION HAUTS DE France, titulaire du marché, a décidé de s'associer à la société NEOS pour créer une coentreprise appelée SOM'TRI,

Considérant que cette réorganisation de l'activité entraîne la cession du marché public de prestations de services relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés de la CCPC lot n°2, à la société SOM'TRI.

Considérant que les autres clauses du contrat restent inchangées,

Considérant qu'un avenant doit être signé avec la société SOM'TRI afin de régulariser cette cession,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière,

DECIDE :

D'autoriser la signature de l'avenant n°2 avec la société SOM'TRI sis rue de Poulainville - Espace Industriel Nord - 80080 AMIENS actant la cession du marché public de prestations de services relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés de la CCPC lot n°2, à la société SOM'TRI.

Albert, le 1^{er} avril 2026

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 28 - 16/04/2026

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE ENEDIS POUR LE
RACCORDEMENT DU FUTUR SIEGE COMMUNAUTAIRE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit procéder à l'alimentation électrique du futur siège de la Communauté de Communes sis 25 rue Abel Pifre à Albert ;

Considérant que l'entreprise ENEDIS a formulé une proposition répondant aux exigences techniques du projet en matière de soutirage et d'injection de production photovoltaïque ;

Considérant que la convention de raccordement proposée par ENEDIS doit être signée par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot afin de valider l'offre ;

Considérant que la société ENEDIS, concessionnaire du réseau public, est l'unique acteur économique en capacité de présenter une offre ;

DECIDE :

Article 1 : De signer la convention de raccordement directe au réseau public de distribution basse tension.

Article 2 : La contribution financière au raccordement, après application d'une réfaction de 40%, s'élève à 12 596,86 €HT et fera l'objet d'un unique règlement à l'achèvement des travaux par la société ENEDIS.

Albert, le 16 avril 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 29 - 29/04/2026

AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES
TRANSPORTS COLLECTIFS POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS ET L'OPERATION
« ECOLES AU CINEMA »

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Accord-cadre à bons de commande pour les transports collectifs destinés aux accueils de loisirs et l'opération « écoles au cinéma » notifié le 15 avril 2024,

Considérant l'arrêt de l'indice 1870 « gazole » au 31 décembre 2025, indice prévu par l'article 8.2 de l'accord-cadre pour le calcul de la révision de prix annuelle,

Considérant la nécessité de choisir un nouvel indice et de contractualiser ce choix par voie d'avenant,

Considérant que l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 - Gazole (ND) - Identifiant 011816634 est le plus approprié aux prestations de l'accord-cadre,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise TRANSDEV CAP sise 5 rue René Cassin à RIVERY (80136) remplaçant l'indice arrêté par l'indice des prix à la consommation - Base 2025 (Identifiant 011816634) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Albert, le 29 avril 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 30 - 30/04/2026

DEMANDE DE FONDS VERT
POUR DES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT A MORLANCOURT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Considérant qu'il y a un intérêt à solliciter l'aide financière de l'État au titre du fonds vert 2025 pour la réalisation de travaux de lutte contre le ruissellement sur la commune de Morlancourt, consistant à planter / réhabiliter des haies, mettre en place des fascines et des ouvrages de régulation et créer des prairies inondables ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'action « adaptation au changement climatique » du plan climat-air-énergie territorial (PCAET), porté par le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, et approuvé le 26 juin 2023 ;

DECIDE :

Article 1 :

- de solliciter une subvention de 70 000 € auprès de l'État, au titre du fonds vert 2025 en soutien aux actions du PCAET, pour des travaux de lutte contre le ruissellement à Morlancourt (80300).

Albert, le 30 avril 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 31 - 30/04/2026

**DEMANDE DE FONDS VERT POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA
ZONE D'ACTIVITE LINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Considérant qu'il y a un intérêt à solliciter l'aide financière de l'État au titre du fonds vert 2025 pour la rénovation de l'éclairage public de la zone d'activité Liné, à Albert, consistant à remplacer les installations existantes par des dispositifs à LED avec connectivités et détection à fin d'économies d'énergie ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'action « atténuation du changement climatique » du plan climat-air-énergie territorial (PCAET), porté par le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, et approuvé le 26 juin 2023 ;

DECIDE :

Article 1 :

- de solliciter une subvention de 15 335 € auprès de l'État, au titre du fonds vert 2025 en soutien aux actions du PCAET, pour la rénovation de l'éclairage public de la zone d'activité Liné, à Albert (80300).

Albert, le 30 avril 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 32 - 07/05/2026

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE D'HÉBERGEMENT
ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AFI

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122.3-3°,

Considérant, que dans le cadre de l'application du RGPD, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a l'obligation de sécuriser le portail des bibliothèques en encryptant les messages qui transitent sur le web,

DECIDE :

- d'approuver la signature d'un contrat de service d'assistance système, d'hébergement, de maintenance des logiciels, de sécurisation du portail en Secure Sockets Layer (SSL) avec un certificat Référentiel Général de Sécurité (RGS), pour un montant annuel de 14.182,61 TTC, pour une durée de 12 mois puis par reconduction tacite pour une durée maximale de 3 ans.

Albert, le 7 mai 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 33 - 07/05/2026

SIGNATURE D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENTS AVEC DEFI AUTONOMIE SENIORS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, que le service d'appui au Territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite établir un partenariat avec le groupement de coopération sanitaire Défi autonomie seniors,

Considérant que ce partenariat nécessite la signature d'une charte d'engagements réciproques,

Considérant que ce partenariat est conclu à titre gratuit pour une durée de 3 ans,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'une charte d'engagement avec le groupement de coopération sanitaire Défi autonomie Séniors, sise 6 rue de l'île Mystérieuse 80440 Boves.

Albert, le 7 mai 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°34 - 21/05/2026

VIREMENT DE CREDITS SUR LE BUDGET PROMOTION TOURISTIQUE 2026
DU CHAPITRE 011 AU CHAPITRE 67

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du budget promotion touristique (92207) de la collectivité et l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 portant sur la modification du règlement budgétaire et financier,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 67 à hauteur de 3 879 € afin de permettre l'annulation de titres sur l'exercice 2025,

DECIDE :

- De procéder aux virements de crédits comme suit :

Chapitre 011 - Article 611 - Contrats de prestations de services	-	3 879,00 €
Chapitre 67 - Article 673 - Annulations de titres sur exercices antérieurs		3 879,00 €

Albert, le 21 mai 2026



Le Président,

Franck BEAUVARLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°35 - 22/05/2026

VIREMENT DE CREDITS SUR LE BUDGET PARC D'ACTIVITÉ DE L'AVENIR 2026
DU CHAPITRE 011 AU CHAPITRE 65

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du budget annexe parc d'activité de l'avenir (92213) de la collectivité et l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 portant sur la modification du règlement budgétaire et financier,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 65 à hauteur de 0,05 € afin de permettre une admission en non-valeur d'une créance éteinte sur l'exercice 2026,

DECIDE :

- De procéder aux virements de crédits comme suit :

Chapitre 011 - Article 60612 - Energie - Electricité	-	0,05 €
Chapitre 65 - Article 6541 - Créance admise en non-valeur		0,05 €

Albert, le 22 mai 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET

**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°36 - 28/05/2026

**MARCHE CONCERNANT UNE MISSION DE GEOMETRE POUR LA MATERIALIZATION
DE L'ALIGNEMENT DE PARCELLES A MORLANCOURT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une offre a été reçue,

Considérant, après analyse, que le groupement d'entreprises A.GEO GEOMETRES EXPERTS - METRIS présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché concernant la mission de géomètre pour la matérialisation de l'alignement de parcelles à Morlancourt est attribué au groupement d'entreprises A.GEO GEOMETRES EXPERTS - METRIS sise 3 rue Sellier 80500 à MONTDIDIER, pour un montant global et forfaitaire de 15.340,00 euros HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 mai 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 37- 29/05/2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS

ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA
SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Considérant qu'afin de bénéficier du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit être signataire d'une convention bipartite d'objectifs et de financement ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du coquelicot est signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) couvrant la période 2026-2030 et peut à ce titre bénéficier d'un financement « bonus territoire CTG » ;

DECIDE :

- De signer la convention d'objectifs et de financement mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH « extrascolaire » et du bonus territoire CTG.

Albert, le 29 mai 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 38 - 02/06/2026

CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR
SUR LE BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITE DE L'AVENIR 2026

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à admettre en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 200 €,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du budget annexe parc d'activité de l'avenir (92213) de la collectivité,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant la demande de la comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, en date du 7 mai 2026, d'admettre en non-valeur sur l'exercice 2026 les créances irrécouvrables du budget annexe parc d'activité de l'avenir ci-après pour une somme de 0,05 €,

DECIDE :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables sur le budget annexe parc d'activité de l'avenir 2026, conformément au tableau présenté ci-dessous :

Budget	Année	Créance	Compétence	Motif de la demande d'admission en non-valeur
92213	2025	0,05 €	développement économique	Recouvrement inférieur au seuil de poursuite

Albert, le 2 juin 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 39 - 02/06/2026

CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2026

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à admettre en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 200 €,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du budget principal (92200) de la collectivité,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant la demande de la comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, en date du 7 mai 2026, d'admettre en non-valeur sur l'exercice 2026 les créances irrécouvrables du budget principal ci-après pour une somme de 186,70 €,

DECIDE :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables sur le budget principal 2026, conformément au tableau présenté ci-dessous :

Budget	Années	Créances	Compétence	Motifs des demandes d'admission en non-valeur
92200	2012 / 2010	118,36 €	Déchets	Migration, décès
92200	2010 / 2024 / 2025	68,34 €	ALSH	Migration, recouvrement inférieur au seuil de poursuite
Total		186,70 €		

Albert, le 2 juin 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 40 - 02/06/2026

CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR
SUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT CONCESSION 2026

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à admettre en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 200 €,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du budget annexe assainissement concession (92206) de la collectivité,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant la demande de la comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, en date du 7 mai 2026, d'admettre en non-valeur sur l'exercice 2026 les créances irrécouvrables du budget annexe assainissement concession ci-après pour une somme de 103,20 €,

DECIDE :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables sur le budget annexe assainissement concession 2026, conformément au tableau présenté ci-dessous :

Budget	Années	Créances	Compétence	Motif des demandes d'admission en non-valeur
92206	2018 / 2019	103,20 €	assainissement collectif	Poursuites sans effet

Albert, le 2 juin 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°41 - 03/06/2026

**MARCHE D'ETUDES GEOTECHNIQUES PREALABLES AUX TRAVAUX DE LUTTE
CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS A MORLANCOURT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que trois offres ont été reçues,

Considérant, après analyse, qu'il est nécessaire de déclarer la procédure sans suite afin de procéder à la redéfinition du besoin,

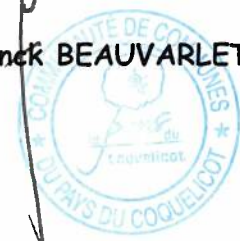
DECIDE :

Article 1 : Le marché d'études géotechniques préalables aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols à Morlancourt est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

Albert, le 3 juin 2026

Le Président,

Frank BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°42 - 05/06/2026

CONTRAT AVEC LA SOCIETE APSYNET

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite renouveler l'abonnement à une application en Saas pour gérer l'inventaire physique de ses biens,

Considérant que l'entreprise Apsynet a formulé une proposition répondant aux besoins de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que l'entreprise Apsynet présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- d'approuver la signature avec la société Apsynet d'un contrat d'une durée d'un an renouvelable 3 fois par reconduction expresse pour l'accès à la solution LIRAO et aux services proposés par la société, à compter de la date de signature de l'engagement, pour la somme forfaitaire de 1 511,50 € TTC et par application des tarifs APSYNET suivants pour les prestations complémentaires dans la limite des seuils visés à l'article R.2122-8 cité ci-dessus :
 - Journée de prestation d'un Chef de projet en IDF ou à distance : 900 €HT
 - Journée de prestation d'un Ingénieur en IDF ou à distance : 800 €HT
 - Journée de prestation d'un Chef de projet sur site hors IDF : 1100 €HT
 - Journée de prestation d'un Ingénieur sur site hors IDF : 1000 €HT

Albert, le 5 juin 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°43 - 05/06/2026

**CONTRAT D'ADHESION AVEC LA SOCIETE TOTAL POUR L'UTILISATION DE CARTES
CARBURANT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la demande de devis auprès d'entreprises référencées,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a besoin d'alimenter en carburant l'ensemble de ses véhicules pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que l'entreprise TOTAL ENERGIES présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- De signer le contrat d'adhésion avec la société TOTAL ENERGIES pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an par tacite reconduction soit 3 ans maximum.

Albert, le 5 juin 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 49 - 29/06/2026

VIREMENT DE CREDITS SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2026
DU CHAPITRE 023 AU CHAPITRE 20
AUTORISATION DE PROGRAMME VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du budget principal (92200) de la collectivité et l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 portant sur la modification du règlement budgétaire et financier,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 20 à hauteur de 50 000 € afin de réaliser des diagnostics et audit sur la voirie communautaire,

DECIDE :

- De procéder aux virements de crédits comme suit dans le cadre de l'autorisation de programme voirie communautaire :

Chapitre 023 - Article 2315 - Installations, matériel et outillage techniques	- 50 000,00 €
Chapitre 20 - Article 2031 - Frais d'études	50 000,00 €

Albert, le 29 juin 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 50 - 29/06/2025

CONTRAT AVEC LA SOCIETE AGORASTORE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite adhérer à une offre de ventes aux enchères publiques en ligne,

Considérant que l'entreprise Agorastore a formulé une proposition répondant aux besoins de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que l'entreprise Agorastore présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- d'approuver la signature avec la société Agorastore d'un contrat d'une durée de 4 ans pour l'accès au site de vente aux enchères publiques et aux services proposés par la société, à compter de la date de signature de l'engagement, pour la somme forfaitaire de 240,00 € TTC, et par application des tarifs fixés au contrat dans la limite de 60 000€ HT.

Albert, le 29 juin 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°51 - 30/06/2026

SIGNATURE D'UN MARCHÉ POUR L'INSTALLATION ET LA GESTION D'UNE
STATION D'AUTOPARTAGE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2025 sur la mise en place d'un service d'autopartage,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 7 janvier 2026,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été reçue,

Considérant, après analyse, que cette offre est économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché pour l'installation et la gestion d'une station d'autopartage est attribué à l'entreprise LILAS AUTOPARTAGE, sise 28 rue de Tournai à Lille (59000) pour un montant global et forfaitaire de 75.320,00€ HT et une durée de 24 mois.

Albert, le 30 juin 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 52 - 30/06/2026

AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - LOT N°1 GROS
ŒUVRE / CHARPENTE BOIS / COUVERTURE / ETANCHEITE / BARDAGE /
MENUISERIES EXTERIEURES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction du siège de la communauté de communes du Pays du Coquelicot lot n°1 gros œuvre / charpente bois / couverture / étanchéité bardage / menuiseries extérieures,

Considérant la nécessité de supprimer la prestation « ébrasements intérieurs toutes menuiseries » et d'ajouter la prestation « Motorisation stores extérieurs façade Sud »,

Considérant que la suppression de cette prestation et la réalisation de ces travaux complémentaires doivent être contractualisées par voie d'avenant,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 avec le groupement d'entreprises CATHELAIN - NFC ARTOIS - SAS HORIZONS dont le mandataire est l'entreprise CATHELAIN sise 19 rue de la Gare à HERMIES (62147) pour un montant total en moins-value de 463,80 euros HT soit 556,56 euros TTC.

Albert, le 30 juin 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°53 - 30/06/2026

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES CONCLU POUR
LA CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE D'ACHEUX EN AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'assurances dommages-ouvrages pour la construction de la médiathèque d'Acheux-en-Amiénois attribué à la SMABTP et notifié le 30 aout 2022,

Considérant que le marché prévoit une cotisation prévisionnelle calculée par application d'un taux au coût prévisionnel de la construction et une cotisation définitive régularisée à l'issue du marché en fonction du cout définitif de construction,

Considérant que le marché de travaux étant achevé, le montant de la cotisation définitive a été calculé eu égard au coût définitif de la construction,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant la régularisation de la cotisation définitive,

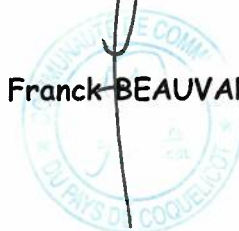
DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise SMABTP sise 8 rue Louis Armand 75015 PARIS pour un montant en plus-value de 3.509,47€ TTC.

Albert, le 30 juin 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 54 - 06/07/2026

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'EXTERNALISATION D'INSTRUCTION DES
DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu la demande de devis auprès de 3 entreprises référencées,

Considérant que le service commun d'instruction du droit des sols de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot nécessite un renfort temporaire,

Considérant que l'entreprise SAS URBADS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

- De signer un contrat avec la société SAS URBADS, dont le siège social est situé 85 espace Neptune, rue de la Calypso, 82110 Henin Beaumont, pour un montant de 3 000,00 € TTC pour 12 mois.

Albert, le 6 juillet 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°55 - 16/07/2026

VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 21 AU CHAPITRE 20
SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME 2024-ASS-02
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT CONCESSION 2026

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 du budget annexe assainissement concession (92206) de la collectivité et l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 juin 2026 portant sur la modification du règlement budgétaire et financier,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 20 à hauteur de 50 000,00 € afin de réaliser une étude hydrogéologique dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement d'Albert,

DECIDE :

- | | |
|---|------------|
| - De procéder aux virements de crédits comme suit : | |
| Chapitre 21 - Article 21531 - Réseaux d'adduction d'eau | - 50 000 € |
| Chapitre 20 - Article 2031 - Frais d'études | 50 000 € |

Albert, le 16 juillet 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°56 - 17/07/2026

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
MERMOZ/QUINCONCE DU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

Considérant que cette convention est conclue à titre gracieux pour l'été 2026,

DECIDE :

- De signer la convention de partenariat avec l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Mermoz/Quinconce du Centre Hospitalier de Péronne, Place du Jeu de Paume, BP 90 079, 80 200 Péronne, portant sur la mise en place d'actions d'animations dans le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Albert, le 17/07/2026

Le Président,



Franck BEAUVARLET

Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°57 - 21/07/2026

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF
INTERCOMMUNAL AVEC LE SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL A
VOCATION SCOLAIRE D'ACHEUX EN AMIENOIS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

DECIDE :

- De signer la convention d'utilisation du complexe sportif intercommunal avec le Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire (SMIVOS), le mercredi 22 juillet 2026 après-midi, portant sur la mise en place d'actions d'animations dans le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Albert, le 21/07/2026

Le Président,



Franck BEAUVARLET

Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°58 - 28/07/2026

**SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA LOCATION D'UN FOUR DE REMISE
EN TEMPERATURE AVEC API RESTAURATION**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la demande de devis auprès d'entreprises référencées,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour la location d'un four de remise en température pour les repas des usagers du centre d'accueil de loisirs d'Acheux-en-Amiénois pour l'année 2026,

Considérant que la société « API Restauration » présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'approuver la signature du contrat avec la société « API Restauration » pour la location d'un four de remise en température pour les repas des usagers du centre d'accueil de loisirs d'Acheux-en-Amiénois pour l'année 2026 pour un montant de 84€ TTC

Albert, le 28/07/2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET

**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°59 - 03/08/2026

**MARCHE D'ETUDES POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE
GESTION DE SECURITE SANITAIRE DES EAUX**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du 28 mai 2026,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que six offres ont été reçues,

Considérant, après analyse, que l'entreprise ALTEREO présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché d'études pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux est attribué à l'entreprise ALTEREO 106 La Voie Verte - Bât B - Parc des Énergies 62223 SAINTE-CATHERINE pour un montant global et forfaitaire de 59.492,00 euros HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 3 août 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°60 - 04/08/2026

**AVENANT DE TRANSFERT DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
RELATIF A LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH) POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - LOT N°2**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'absorption du titulaire du marché, l'entreprise URBYSOM, par la société SOCOTEC Aménagement Biodiversité en date du 1^{er} juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser, par voie d'avenant, le transfert de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la révision du PLUIH - lot n°2 attribué à l'entreprise URBYSOM à la société SOCOTEC Aménagement Biodiversité,

Considérant que toutes les autres clauses de l'accord-cadre restent inchangées,

DÉCIDE :

- De signer l'avenant de transfert de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la révision du PLUIH - lot n°2 avec la société SOCOTEC Aménagement Biodiversité, sise 4 rue Jean le Rond d'Alembert 81000 ALBI et la société URBYSOM, sise 85 Espace Neptune rue de la Calypso 62110 HENIN-BEAUMONT.

Albert, le 4 août 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°61 - 04/08/2026

**SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE REPRISE FEDERATION FEDEREC
DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU PRESIDENT N°45 DU 15 JUIN 2026**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Considérant que, suite à une erreur matérielle, il est nécessaire d'annuler la décision du Président n°45 du 15 juin 2026 et de la remplacer par la présente,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a, dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, la nécessité de faire reprendre les matériaux triés, issus de la collecte sélective,

Considérant que le contrat de reprise fédération FEDEREC des matériaux issus de la collecte sélective, signé avec la société European Products Recycling, le 31 mars 2025 pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois un an, définit les conditions de reprise de ces matériaux,

Considérant qu'actuellement, les conditions économiques permettent une actualisation du prix de reprise à la hausse pour la sorte Papier-carton non complexé (PCNC), passant de 50 €/t (prix actualisé conformément à l'indexation des mercuriales) depuis novembre 2025, à 55 €/t au mois de février 2026,

Considérant que ce prix de février 2026 sera le nouveau prix de référence,

Considérant que cet avenant a une incidence financière à la hausse sur le montant des recettes issues du rachat des matières de la collecte sélective,

DECIDE :

De signer l'avenant n°1 pour le contrat de reprise FEDEREC conclu avec la société EUROPEAN PRODUCTS RECYCLING, 40 Avenue Victor HUGO, 93300 AUBERVILLIERS, fixant un nouveau prix de référence à 55€ la tonne à compter du 1^{er} février 2026.

Albert, le 4 août 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°62 - 05/08/2026

**AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE FOURNITURE, POSE ET MAINTENANCE D'UN
SERVICE DE LOCATION DE VELOS EN LIBRE SERVICE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de fourniture, pose et maintenance d'un service de location de vélos en libre-service notifié le 25 mars 2025,

Considérant que si le marché prévoit un forfait mensuel de 120€ HT au titre de la maintenance curative de la station et de la flotte de vélos, ce montant n'inclut pas les réparations nécessaires en cas de vandalisme,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une prestation supplémentaire au marché intitulée « maintenance curative de la station et de la flotte de vélos en cas de vandalisme » avec un montant dédié,

Considérant que ledit montant dédié ne pourra excéder la somme de 3.333,33€ HT soit 4000€ TTC,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n°2, conclu avec GREEN ON, sise 127 rue AMELOT à PARIS (75011), pour un montant en plus-value maximum de 3.333,33€ euros HT soit 4.000 euros TTC.

Albert, le 5 août 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 63 - 25/08/2026

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC DWF FRANCE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le premier Vice-Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions en cas d'empêchement du Président,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant l'empêchement du Président pour signer la présente décision,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite un accompagnement juridique et administratif portant sur le transfert de la compétence Production et Participation aux Énergies Renouvelables,

Considérant que la valeur estimée des besoins est inférieure à 40 000 euros,

Considérant que l'entreprise DWF France présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE:

De signer un contrat d'assistance avec DWF France, AARPI, 137-139 rue de l'Université, 75007 Paris, pour un montant maximum de 5 000,00 € HT afin d'apporter les conseils administratifs et juridiques pour l'analyse du transfert de compétences Production et Participation aux Énergies Renouvelables.

Albert, le 25 août 2026

Le Vice-Président,

Maxime LAJEUNESSE



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°64 - 26/08/2026

**SIGNATURE D'UNE CHARTE D'ACCOMPAGNEMENT FABRIQUE PROSPECTIVE
AVEC L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES (ANCT)**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence développement économique, les actions en faveur du développement de l'Economie Sociale et Solidaire,

Considérant la Charte d'accompagnement transmise par l'ANCT précisant les engagements des parties et les modalités.

DECIDE :

- d'autoriser la signature de la charte d'accompagnement Fabrique Prospective « Tiers lieux productifs et économies locales » avec l'ANCT

Albert, le 26/08/2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°65 - 31/08/2026

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN LOCAL
POUR LES SERVICES DE LA RÉGIE TECHNIQUE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Considérant les besoins de la Communauté de communes en matière de stockage du matériel utilisé par les services de la régie technique,

Considérant que la Société Civile Immobilière SAINTE-ANNE, sis 1 Impasse des Tilleuls à Mailly-Maillet (80560), propose à la location un local à usage de stockage au 22 rue Henri Potez à Albert (80300),

DECIDE :

- de signer un bail avec la Société Civile Immobilière SAINTE-ANNE, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 480 076 538, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marie CAPELLIER, pour la location d'un local situé au 22 rue Henry POTEZ à ALBERT, cadastré Section AY, parcelle n°0026 pour un loyer annuel fixé à 24.000€ pour une prise d'effet au 1^{er} septembre 2026.

Albert, le 31 août 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°66 - 03/09/2026

SIGNATURE DU MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE 2026

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le premier Vice-Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions en cas d'empêchement du Président,

Vu l'arrêté de déport de Monsieur Le Président du 20 mai 2026 concernant l'entreprise BTP STAG et toute autre société du groupe LHOTELLIER,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 juin 2026,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant que quatre entreprises ont présenté une offre,

Considérant, après analyse, que l'entreprise STAG présente, après négociation, l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- d'autoriser la signature du marché ayant pour objet la réalisation de travaux de voirie pour l'année 2026 attribué à l'entreprise STAG sise 77 rue Lucette Bonard - Lieudit La Cense 80330 LONGUEAU pour un montant estimatif de 429.920,66€ HT.

Albert, le 3 septembre 2026

Le Vice-Président,

Maxime LAJEUNESSE



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°67 - 03/09/2026

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE TITRES
RESTAURANTS DEMATERIALISES ET LIVRAISON DE CARTES DE PAIEMENT POUR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 15 juin 2026,

Vu les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 août 2026,

Considérant que trois offres ont été reçues,

Considérant, après analyse, que l'entreprise EDENRED FRANCE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : L'Accord-Cadre à Bons de Commande pour la fourniture et livraison de titres restaurant dématérialisés et livraison de cartes de paiement pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise EDENRED France sise 16 rue François ORY 92120 MONTROUGE pour un montant maximum de 150.000€ par an et une durée de un an renouvelable trois fois par tacite reconduction pour la même durée.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 3 septembre 2026

Le Président,
Franck BEAUVARLET



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 68 - 07/09/2026

ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE RECETTES ZEBRES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la décision du Président n° 45 en date du 31 juillet 2019 instituant une régie de recettes de la saison culturelle,

Vu la décision du Président n° 79 en date du 9 juillet 2024 modifiant la régie de recettes Zèbres,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/08/2026,

Considérant la nécessité d'encaisser les ventes des ouvrages retirés des collections des médiathèques et de permettre aux usagers de payer leurs achats par carte bancaire,

DÉCIDE

La régie de recettes Zèbres est modifiée comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : La régie encaisse les recettes suivantes :

- La vente de billets des spectacles payants de la saison culturelle
- La vente de boissons et planches apéritives lors des spectacles de la saison culturelle
- Les produits dérivés (goodies, produits liés aux activités de la structure)
- Les ouvrages retirés des collections des médiathèques

- La vente de billets pour les ateliers jeunesse, ateliers lecture publique et FabLab
- Les inscriptions aux Masterclass de l'école de musique
- La location de salles au sein des équipements précédemment cités
- La location du studio de répétition
- La réservation des espaces de coworking au sein des équipements

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 2 : Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèque bancaire
- Chèque « Somme chéquier collégien »
- Pass culture
- Paiement Payfip Régie (paiement en ligne par carte bancaire, prélèvement unique)
- Carte bancaire.

ARTICLE 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albert, le 7 septembre 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 69 - 08/09/2026

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC ATREAL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite développer une automatisation du suivi de dossiers de demandes d'autorisation du droit des sols,

Considérant que la valeur estimée des besoins est inférieure à 60 000 euros,

Considérant que l'entreprise atReal présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE:

De signer un contrat d'assistance avec atReal, 900 chemin de l'Aumône Vieille, Parc de l'Angevinière Bât A1, 13400 Aubagne, pour un montant maximum de 680,00 € HT afin de mettre en place un DUMP quotidien de la base de données. Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour la même durée.

Albert, le 8 septembre 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 70 - 08/09/2026

ADHESION SOMEA 2026

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que l'association SOMEA (SOMme Espace et Agronomie) propose aux collectivités des services spécifiques dans ce domaine,

DECIDE :

- de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'association SOMEA pour l'année 2026 et de verser à cette fin une cotisation de 900€

Albert, le 08 septembre 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°71 - 08/09/2026

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES CONCLU POUR
LA CONSTRUCTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS - LOT N°2 BRAY-SUR-
SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'assurances dommages-ouvrages pour la construction des équipements culturels - lot n°2 BRAY-SUR-SOMME - attribué à la SMABTP et notifié le 30 août 2020,

Considérant que le marché prévoit une cotisation prévisionnelle calculée par application d'un taux au coût prévisionnel de la construction et une cotisation définitive régularisée à l'issue du marché en fonction du coût définitif de construction,

Considérant que le marché de travaux étant achevé, le montant de la cotisation définitive a été calculé eu égard au coût définitif de la construction,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant la régularisation de la cotisation définitive,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise SMABTP sise 8 rue Louis Armand 75015 PARIS pour un montant en plus-value de 286,52€ TTC.

Albert, le 8 septembre 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°72 - 08/09/2026

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UNE
STATION D'AUTOPARTAGE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'installation et d'exploitation d'une station d'autopartage notifié le 12 août 2026,

Considérant que l'attributaire du marché a souhaité harmoniser ces tarifs au niveau national,

Considérant qu'en conséquence les tarifs usagers et professionnels prévus dans le mémoire technique sont modifiés,

Considérant qu'il convient de régulariser par voie d'avenant cette modification,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant total du marché,

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n°1, conclu avec LILAS AUTOPARTGE, sise 28 rue de Tournai 59000

Albert, le 8 septembre 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°73 - 08/09/2026

**AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA
FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CONTENANTS DE PRE-COLLECTE ADAPTES A
LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN TEOMI**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de contenants de pré-collecte adaptés à la collecte des déchets ménagers et assimilés en TEOMI,

Considérant l'arrêt de l'indice 1870 « gazole » au 31 décembre 2025, indice prévu par l'article 8.2 de l'accord-cadre pour le calcul de la révision de prix annuelle,

Considérant la nécessité de choisir un nouvel indice et de contractualiser ce choix par voie d'avenant,

Considérant que l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 - Gazole (ND) - Identifiant 011816634 est le plus approprié aux prestations de l'accord-cadre,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise SULO France SAS sise Immeuble Perspective Défense - Batiment A - 1 rue du Débarcadère à COLOMBES (92700) remplaçant l'indice arrêté par l'indice des prix à la consommation - Base 2025 (Identifiant 011816634) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Albert, le 8 septembre 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 74 - 10/09/2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION PILOTAGE AVEC LA MSA PICARDIE
« GRANDIR EN MILIEU RURAL »

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Convention Territoriale Globale signée le 1^{er} décembre 2025,

Considérant que la MSA Picardie, bien que non signataire de la Convention Territoriale Globale 2027-2030 réaffirme son soutien financier au poste de chargé de coopération CTG

DECIDE :

- De signer la convention de financement avec la MSA Picardie pour le poste de chargé de coopération.

Albert, le 10 septembre 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 75 - 17/09/2026

**SIGNATURE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF DE LA
SOMME - PÔLE RESSOURCES HANDICAP**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG), signée le 1^{er} décembre 2025, notamment la fiche action n°6, portant sur l'amélioration de l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap et de leurs familles,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du coquelicot, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, met en œuvre les actions en faveur de la jeunesse ainsi que les actions en faveur de l'inclusion sur son territoire

Considérant la mission effectuée par le Pôle Culture Jeunesse dans le cadre de l'accueil des enfants à besoins spécifiques lors des accueils collectifs de mineurs,

Considérant la nécessité de disposer d'équipes formées à l'accueil d'enfants en situation de handicap, ou atteints de Troubles du Neuro Développement, et la nécessité pour ces équipes de disposer de matériel adapté à l'accueil de ces enfants lors des accueils collectifs de mineurs,

DECIDE :

- De procéder à une demande de subvention auprès du Pôle Ressources Handicap de la CAF de la Somme, sise 9bd Maignan Larivière, 80000 Amiens, dans l'objectif de former les équipes d'animation et d'acquérir du matériel pédagogique adapté à l'accueil des enfants à besoins particuliers.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le



ID : 080-248000747-20260917-DP75_17092026-AU

Albert, le 17 septembre 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 76 - 17/09/2026

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC L'ADICO

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Règlement (UE) n°2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a précédemment désigné l'Association pour le Développement et l'Innovation numériques des Collectivités (ADICO) comme Délégué à la Protection des Données,

Considérant la nécessité de poursuivre les missions de protection des données personnelles,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de l'ADICO,

DECIDE :

- de signer un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel, d'une durée de quatre ans, avec l'ADICO sise PAE du Tilloy - 2 rue Jean Monnet 60000 BEAUVAIS, pour un montant annuel de 1567,80 €HT.

Albert, le 17 septembre 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 77 - 18/09/2026

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PEP80 (ADPEP80)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation artistique souhaite être partenaire de l'ADPEP80 pour un projet autour de la musique,

DÉCIDE :

- De signer avec l'ADPEP80 une convention de partenariat destinée à organiser des ateliers musicaux au sein de l'Ecole de musique Communautaire à destination de jeunes en situation de handicap durant l'année 2026/2027

Albert, le 18 septembre 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°78 - 24/09/2026

CONTRAT TYPE POUR LA GESTION DES DECHETS PNEUMATIQUES AUPRES DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a la compétence « Collecte et traitement des déchets »,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la collecte de pneumatiques présents en déchetterie,

Considérant que la filière pour la collecte des pneumatiques regroupe 3 éco-organismes ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL, agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023,

Considérant l'engagement de ces organismes :

- à mettre à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle,
- à enlever des déchets de pneumatiques,
- à contribuer à la prise en charge des coûts des opérations de collecte et de traitement,
- à verser des soutiens financiers

Considérant que cette convention a une incidence financière positive sur les recettes perçues par la Collectivité,

DECIDE :

De signer avec les 3 éco-organismes un contrat pour la gestion des déchets de pneumatiques d'une durée courant de sa notification au 31 décembre 2029.

Albert, le

Le Président,
Frédéric BEAUVARLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 79 - 05/10/2026

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - LOT N°4
MENUISERIES INTERIEURES - CLOISONS - DOUBLAGES - PLATRERIE - FAUX-
PLAFONDS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction du siège de la communauté de communes du Pays du Coquelicot lot n°4 menuiseries intérieures - cloisons - doublages - plâtrerie - faux plafonds,

Considérant la nécessité de modifier la configuration du local vestiaire et la teinte de suspentes des plafonds,

Considérant la nécessité de procéder au doublage des parois intérieures,

Considérant que l'ajout de ces prestations et la réalisation de ces travaux complémentaires doivent être contractualisées par voie d'avenant,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise SARL MENUISERIES FOURNY sise 11 rue du 8 mai 1945 à LA CHAUSSE TIRANCOURT (80310) pour un montant total en plus-value de 54.857,68€ HT.

Albert, le 5 octobre 2026

Le Président,

Franck BEAUVARLET

